Conditions générales de vente de Produits, Projets et Solutions SaaS - Schneider Electric France

I – Généralités et définitions

1.1 Les présentes conditions générales de vente (« Conditions Générales ») font partie intégrante et s'appliquent à :
- i) toute offre y compris ses conditions particulières (ci-après « Offre ») émise par Schneider Electric France (ci-après le « Vendeur ») lesquelles prévalent sur les présentes Conditions Générales en cas de contradiction,
-ii) tout contrat de vente qui en découlera, conclu par le Vendeur avec un client (ci-après l'« Acheteur ») ou
-iii) toute commande émise par l'Acheteur en réponse ou non à une Offre et acceptée par le Vendeur, portant sur la fourniture de Produit(s) et/ou
-iv) tout Projet en France
(ensemble dénommé ci-après le « Contrat »).
Il est entendu que les Conditions Générales peuvent faire l'objet de négociations. Toute acceptation de l'Offre, sous quelque forme que ce soit, emporte acceptation des Conditions Générales et formation du Contrat.
1.2 La durée de validité de l'Offre est définie dans les conditions particulières de l'Offre. A défaut, la durée de validité de l'Offre est de trente (30) jours à compter de la date d'émission de celle-ci, le terme « jour(s) » désignant le(s) jour(s) calendaire(s), sauf mention expresse contraire dans les présentes Conditions Générales.
Le Vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification de son Offre, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension ou de matière, aux Produits et/ou Projets dont les représentations, descriptions et spécifications figurent dans ses catalogues et prospectus.
1.3 Définitions
-« DROM-COM » : désigne les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna ; La Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises).
- « Filiales » : désigne toute société que Schneider Electric France contrôle directement ou indirectement ou dont elle exerce le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
« Installation nucléaire de base » désigne toute centrale nucléaire et réacteur, installation destinée au traitement ou au stockage des déchets radioactifs ; des laboratoires de recherche nucléaire ; des réacteurs destinés à la production de radioisotopes médicaux ; des activités nucléaires de défense ; et toute autre infrastructure ou toute autre activité nucléaire de sécurité ou activité liée au cycle du combustible nucléaire.
- « Logiciel » : désigne les programmes, procédés, règles ainsi que, le cas échéant, la documentation correspondante, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données, téléchargeable sur le système d'information de l'Acheteur i) inclus dans le(s) Produit(s) fourni(s) par le Vendeur, ii) les accompagnant ou iii) mis à disposition par le Vendeur de manière séparée/indépendante de tout Produit, sous forme de code objet, tel que défini dans l'Offre et/ou le Contrat.
- « Produits » : désigne tout équipement, matériel ou pièce de rechange objet d'une Offre de fourniture ou du Contrat.
- « Projet » : désigne tout Produit ou ensemble de Produits, avec ou sans Logiciel(s) ou Solution(s) SaaS, qui doit être spécifiquement adapté, selon le cas, dans le cadre d'études spécifiques, afin de répondre aux exigences techniques définies dans l'Offre du Vendeur et/ou qui est installé et/ou mis en service par le Vendeur et/ou pour lequel des services d'assistance ou Services associés sont vendus avec le Produit, ou tout ensemble de Produits, avec ou sans Logiciel/Solution SaaS.
- « Services » : désigne l'ensemble des prestations fournies par le Vendeur à l´Acheteur, à titre onéreux ou non, autres que la vente de Produits, qui peuvent inclure notamment des prestations de services techniques, de maintenance, d'assistance, de support, de formation, de services numériques, de services à distance, de services logiciels, y compris les services de type SaaS, ainsi que tout autre service convenu entre les Parties dans l'Offre ou les documents contractuels applicables.
- « Solutions SaaS »: désigne toute solution logicielle accessible sur internet en tant que services disponibles sur une plateforme infonuagique hébergée par le Vendeur ou par un tiers.

II- Obligations de l'Acheteur

2.1 Obligations générales de l'Acheteur
L'Acheteur doit fournir en temps voulu toute documentation/données d'entrée/coopération, approbation ou instruction ainsi que les conditions opérationnelles nécessaires à l'exécution du Contrat.
L'Acheteur doit porter à la connaissance du Vendeur toutes les exigences particulières d'exécution du Contrat sur son site, le cas échéant (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations / équipements avoisinants) et le tenir informé de toute évolution de ces conditions. Le Vendeur pourra à tout moment refuser d'exécuter le Contrat, aux frais et risques de l'Acheteur, s'il estime que certaines conditions de réalisation ne sont pas réunies.
L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition des documents/plans/études envoyés par le Vendeur pour communiquer son accord ou formuler ses remarques au Vendeur.
A défaut de réponse, les plans et/ou documents seront considérés comme approuvés. Toute réserve émise a posteriori par l'Acheteur sera traitée comme une demande de modification et sera, sous réserve des dispositions régissant les demandes de modification, exécutée aux frais de l'Acheteur après accord écrit des Parties.
2.2 Obligations de cybersécurité de l'Acheteur
2.2.1 L'Acheteur est seul responsable de la mise en œuvre et de la maintenance de son propre réseau informatique, ses systèmes, ses machines et ses données (individuellement et collectivement, dénommés le(s) "Système(s) d'Information" dans le présent article) pour le protéger, contre tout évènement susceptible de compromettre, d'endommager, la sécurité, l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité du Système d'Information de l'Acheteur (ci-après « Cybermenace » ou « Cyberattaque ») ;
Outre les obligations précitées, l'Acheteur doit au minimum :
(a) mettre à jour ou corriger rapidement son Système d'Information ou mettre en œuvre d'autres mesures appropriées en fonction de toute Cybermenace ou Cyberattaque signalée et conformément à toute notification ou bulletin de sécurité ;
(b) respecter les meilleures pratiques de cybersécurité recommandées par le Vendeur, disponibles à l'adresse https://www.se.com/us/en/download/document/7EN52-0390/, et les normes de l'industrie alors en vigueur ;
c) installer rapidement les mises à jour et correctifs dès qu'ils sont disponibles conformément aux instructions d'installation du Vendeur et en utilisant la dernière version des Produits/Logiciels ou Projets, le cas échéant. Une « Mise à jour » signifie tout logiciel qui contient une correction d'erreurs et/ou des améliorations ou améliorations mineures mais ne contient pas de nouvelles fonctionnalités importantes. Un « Correctif » est une mise à jour qui corrige une vulnérabilité.
2.2.2 Identification de la vulnérabilité ou de la Cybermenace
Si l'Acheteur identifie ou prend connaissance de vulnérabilités ou de Cybermenaces liées au(x) Produit(s)/Logiciel(s)/Solution(s) SaaS ou Projet(s) pour lesquels le Vendeur n'a pas publié de Correctif, l'Acheteur doit rapidement informer le Vendeur de cette vulnérabilité ou d'autres Cybermenaces via la page « Signaler une vulnérabilité » du Vendeur https://www.se.com/ww/en/work/support/cybersecurity/report-a-vulnerability.jsp et fournir en outre au Vendeur toutes les informations raisonnablement demandées concernant cette vulnérabilité ou toute autre Cybermenace (collectivement « Commentaires »).
Le Vendeur aura un droit non exclusif, perpétuel et irrévocable d'utiliser, d'afficher, de reproduire, de modifier et de distribuer les Commentaires dans le seul but d'analyser et de réparer ces vulnérabilités, d'améliorer la sécurité, les fonctionnalités ou la performance des Produits, Logiciels, Solutions SaaS ou Projets, sans compensation pour l'Acheteur. Les Commentaires ne sont pas réputés inclure des informations confidentielles de l'Acheteur. À titre exceptionnel, si de telles informations ou des droits de propriété intellectuelle de tiers y figurent, le Vendeur les traitera comme confidentielles et ne les divulguera pas à des tiers, sauf obligation légale ou réglementaire. Le Vendeur s'abstiendra de divulguer publiquement le nom de l'Acheteur en relation avec les Commentaires ou leur utilisation par le Vendeur, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur. En soumettant des Commentaires, l'Acheteur déclare et garantit au Vendeur que l'Acheteur dispose de tous les droits nécessaires sur ces Commentaires et toutes les informations qu'il contient, y compris pour accorder les droits précités au Vendeur.
2.2.3.L'Acheteur s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à tout test de sécurité, incluant notamment sans s'y limiter les tests d'intrusion (penetration tests), scans de vulnérabilité, audits techniques actifs ou toute tentative d'accès non autorisé aux Produits/Services/Logiciels/Projets et/ou systèmes, réseaux, applications ou infrastructures du Vendeur, sans l'accord préalable écrit de ce dernier, à défaut de quoi, une telle violation des droits du Vendeur sera considéré comme un manquement contractuel de l'Acheteur et le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Vendeur sans préjudice de tout recours/dommages-et-intérêts supplémentaires. En outre, l'Acheteur tiendra indemne et indemnisera le Vendeur de toutes les conséquences/dommages engendrés par une telle violation de cette interdiction.
2.3 Obligations de l'Acheteur relatives à l'utilisation des Produits dans une Installation nucléaire de base
L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser, qualifier, installer ou vendre tout équipement, produit ou service fourni par le Vendeur en lien avec une installation nucléaire de base pour des fonctions contribuant à la sûreté nucléaire sans l'approbation écrite préalable du Vendeur.
L'Acheteur s'engage à demeurer pleinement conforme à toute réglementation nucléaire applicable existante ou future, conformément à celles émises par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) pour la France ou toute autre autorité réglementaire compétente (ci-après « Règlementations »).
Toute utilisation en violation de cette clause peut entraîner une violation grave des Règlementations applicables ainsi que des risques potentiels graves pour les personnes, les biens ou l'environnement.
Par conséquent, le Vendeur décline toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature que ce soit, toutes causes confondues, y compris, sans limitation, les dommages matériel/immatériels directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs tels que, toute perte d'activité, perte de données, perte financière, perte de production/ d'exploitation/de revenus ou d'atteinte à la réputation résultant d'une utilisation non conforme au présent article ou toute conséquence résultant de peines ou sanctions potentielles imposées par les autorités compétentes.
Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute garantie, assistance ou réparation dans ce contexte et d'informer les autorités compétentes si nécessaire.

III – Modification, Exécution, Suspension et Résiliation du Contrat

3.1 Toute modification au Contrat, et notamment, de son prix, de son périmètre et/ou ses conditions d'exécution, résultant i) de son exécution normale, ou ii) d'un changement de la loi (y compris la loi fiscale) ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application de la loi par les autorités compétentes, ou de restrictions commerciales, promulguées ou entrant en vigueur après la signature du Contrat, ou iii) d'un litige portant sur son exécution ou son inexécution, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Vendeur et de l'Acheteur, par voie d'avenant au Contrat, avant tout commencement d'exécution de ladite modification.
3.2 Chacune des Parties ne pourra se prévaloir de l'exception d'inexécution et ne pourra suspendre l'exécution de ses obligations que si l'autre Partie n'a pas effectivement exécuté ses propres obligations et que celles-ci sont exigibles, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en cas de non-respect par l'Acheteur de son obligation de mise en sécurité du site sur lequel le Vendeur va réaliser des prestations de service ou des travaux, en cas de non-transmission de données d'entrée requises de l'Acheteur (telles que définies par les Parties dans le Contrat) ou de non-paiement des factures adressées par le Vendeur, et ce, dès le premier jour de retard de paiement de la facture concernée. En cas d'inexécution, les Parties ne pourront, en aucun cas, faire exécuter les obligations de la partie défaillante au titre du Contrat par un tiers.
3.3 En cas de suspension du Contrat non exclusivement imputable au Vendeur, tous les frais et dépenses que le Vendeur aura supportés de ce fait, lui seront intégralement remboursés par l'Acheteur sur présentation des factures correspondantes. Si l'exécution du Contrat est pour une

Société par actions simplifiée au capital de 370 000 000 euros
421 106 709 RCS Nanterre – Code APE 2712Z
Siret : 421 106 709 01229
n° ident. TVA : FR 93 421 106 709
Siège social : 1884 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre

raison quelconque suspendue pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Vendeur sera alors en droit de résilier le Contrat et d'être indemnisé des frais visés ci-dessus, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts.
3.4 Le Contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'une des Parties si l'autre Partie manque à une ou plusieurs de ses obligations (en ce compris, pour l'Acheteur manquement à l'obligation de paiement/de remise de données d'entrée/de validation des livrables/de respect des obligations de contrôle à l'exportation/de prise de possession du Produit dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de livraison par le Vendeur) et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure adressée à cet effet par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si le Contrat se trouvait résilié pour des raisons non imputables au Vendeur, l'Acheteur serait tenu de payer au Vendeur le prix des Produits livrés, de la portion du Projet réalisée et tous les frais engagés jusqu'à la date de résiliation pour les Produits non encore livrés ou la portion du Projet non exécutée conformément au Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires que le Vendeur pourra réclamer à l'Acheteur.
Les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et à la responsabilité survivront à toute résiliation quelle qu'en soit la cause ou le fondement.
3.5 En tout état de cause, le Contrat ne sera pas soumis aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1186 du Code civil.

3.6 Circonstances exceptionnelles
Même si cela est connu au moment de la conclusion de l'Offre/commande/du Contrat, tout ou partie des produits et/ou des services à fournir peuvent provenir ou être produits, livrés ou exécutés dans des zones touchées par l'inflation des coûts de matières premières /composants/produits finis, causés par une situation géopolitique conflictuelle ou par les mesures de Restrictions Commerciales telles que définies ci-après ou des changements dans la règlementation ou la loi applicable (ci-après « Circonstances »). L'expression « Restrictions Commerciale » est définie comme toute i) taxe, ii) restrictions commerciales supplémentaires ou nouvelles, iii) tout quota, iv) contingent tarifaire ou vi) coût associé au retrait d'avantages tarifaires/droits conformément à un ou plusieurs accords commerciaux.
En cas de retard du fait de ces Circonstances, le Vendeur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée à quelque titre que ce soit (notamment pénalités/résiliation pour faute). De même, si l'exécution de la commande/contrat devient disproportionnée/trop onéreuse, les parties négocieront de bonne foi les nouvelles conditions de prix. En l'absence d'un accord sur les nouvelles conditions de prix à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, la partie la plus diligente sera en droit de résilier le contrat de plein droit.

IV - Propriété intellectuelle et confidentialité

4.1 Le Vendeur n'est tenu en aucun cas de fournir les plans de conception et/ou de fabrication de ses Produits, même si le(s) Produit(s) et/ou Projet(s) sont livrés avec un schéma d'installation. Ces plans et schémas sont la propriété exclusive du Vendeur.
4.2 La technologie et le savoir-faire, brevetés ou non, incorporés dans le(s) Produit(s) et/ou Projet(s) ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs au(x) Produit(s) et/ou Projet(s), sont et demeurent la propriété exclusive du Vendeur et toute information relative doit être considérée par l'Acheteur comme strictement confidentielle, y compris celles figurant dans les plans et documents éventuellement remis à celui-ci.
En conséquence, l'Acheteur s'interdit de les communiquer à tout tiers.
Seul est concédé, le cas échéant, à l'Acheteur, à titre non exclusif et non cessible, un droit d'usage desdits plans et/ou documents aux fins d'exploiter et de maintenir le(s) Produit(s) et/ou Projet(s). Est exclu tout droit de réaliser ou faire réaliser des pièces de rechange.

V – Logiciel/Solutions SaaS

Tout Logiciel/Solution SaaS mis à disposition par le Vendeur ne comprend aucune mise à jour ni prestations de service de support ni de maintenance associée.
Le Logiciel/Solution SaaS est mis à disposition par le Vendeur sous la forme d'un simple droit d'utilisation non exclusif et non transférable, dans le seul but de permettre son utilisation sur le territoire défini dans le contrat de licence ou les conditions générales d'utilisation qui l'accompagnent ou dans l'Offre. A ce titre, l'Acheteur s'engage à ne pas divulguer, modifier, ou reproduire d'une quelconque manière le Logiciel/la Solution SaaS ou l'exploiter à toute autre fin que son propre besoin. Aucun droit d'exploitation commerciale du Logiciel/de la Solution SaaS n'est consenti à l'Acheteur. Le Vendeur se réserve tout droit de correction du Logiciel/de la Solution SaaS.
Les conditions d'utilisation des Logiciels ou des Solutions SaaS, qu'ils soient propriété du Vendeur ou d'un tiers, sont énoncées respectivement dans les contrats de licences ou les conditions générales d'utilisation qui les accompagnent et tout document s'y référant.

VI- Prix - Conditions de paiement – Taxes

6.1 Les prix sont stipulés hors taxes (HT).
-Les prix applicables sont ceux qui figurent dans les tarifs du Vendeur accessibles sur son site internet (www.se.com/fr) et en vigueur à la date de passation de la commande, lesdits prix pouvant être révisables selon les conditions du Contrat.
-Toute demande spécifique quant à l'emballage fera l'objet d'un complément de prix. Les emballages ne sont en aucun cas repris par le Vendeur.
6.2 Un acompte est exigible à hauteur de trente (30) % du montant total HT du Contrat, et payable à vue par virement bancaire à réception de la facture d'acompte émise par le Vendeur.
-Délais de paiement France Métropolitaine : les sommes restant dues étant payables à la livraison (telle que définie à l'article VII ci-après) des Produits/Logiciel(s)/Solution(s) SaaS/ Projets, sous trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.
-Délais de paiement pour les DROM-COM :
a) Lorsque les Produits sont mis à disposition par le Vendeur en France métropolitaine selon l'INCOTERM défini dans l'Offre, le délai de paiement des factures émises par le Vendeur est de soixante (60) jours date d'émission de facture, et ses soixante (60) seront décomptés i) à partir du vingt et unième jour suivant la date de la mise à disposition des Produits à l'Acheteur en métropole selon l'INCOTERM définie dans l'Offre ii) ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.
b) Lorsque les Produits sont mis à disposition par le Vendeur hors France métropolitaine selon l'INCOTERM défini dans l'Offre, le délai de paiement des factures émises par le Vendeur est de soixante (60) jours date d'émission de facture, et ses soixante (60) seront décomptés à partir de la date du dédouanement au port de destination finale selon l'INCOTERM défini dans l'Offre.
- Dans tous les cas, le paiement anticipé ne donnera droit à aucun escompte.
- Dans tous les cas, compte tenu des coûts de gestion supportés par le Vendeur, toute vente d'un montant hors taxes inférieur à cent cinquante euros (150€) sera affectée d'un surcoût administratif.
6.3 En cas de retard de paiement, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels pourrait prétendre le Vendeur et de son droit à suspendre l'exécution du Contrat ou de la Commande dès le premier jour de retard de paiement :
- Pour tout Acheteur personne morale de droit public soumise au Code de la commande publique, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l 'échéance prévue par le marché, tout retard de paiement de l'Acheteur public fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.
En outre, l'Acheteur sera tenu, pour chaque facture, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux dispositions légales impératives applicables.
- Pour tout Acheteur de droit privé, en cas de retard de paiement de la présente facture dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, ce dernier sera tenu au versement d'une pénalité de retard calculée par application aux montants exigibles, d'un intérêt égal à un pour cent (1%) par mois de retard et, en tout état de cause, au moins égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. En outre, l'Acheteur sera tenu, pour chaque facture, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux dispositions légales impératives applicables.
Toutefois, si les frais de recouvrement réellement exposés par le Vendeur sont supérieurs au montant visé ci-avant, ce dernier se réserve le droit de réclamer une indemnité complémentaire à l'Acheteur, laquelle sera calculée au regard du montant du Contrat.

VII - Livraison – Réserve de propriété et transfert des risques

7.1 France métropolitaine : La livraison est réputée effectuée dès la mise à disposition des Produits dans les usines ou magasins du Vendeur en France.
7 .2 DROM-COM : La livraison est réputée effectuée dès la mise à disposition des Produits selon l'INCOTERM défini dans l'Offre.
7.3 A compter de leur Livraison, l'Acheteur assume tous les risques liés à la possession, la garde et/ou l'utilisation des Produits.
7.4 Le Vendeur conserve la propriété des Produits jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. En cas de transformation ou d'incorporation des Produits, les produits transformés ou les marchandises dans lesquelles ils sont incorporés, deviennent le gage du Vendeur jusqu'à complet paiement du prix. L'Acheteur s'oblige à faire état de l'existence de la réserve de propriété auprès des tiers à qui il revendrait les Produits soit en l'état, soit incorporés dans un ensemble. En cas de restitution des Produits dans le cadre du présent article, les acomptes éventuellement reçus par le Vendeur lui restent acquis, sans préjudice des dommages-intérêts que ce dernier pourrait réclamer.

VIII - Délais - Pénalités

8.1 Les délais de livraison sont indicatifs, sauf acceptation expresse par le Vendeur de délais fermes.
8.2 Les délais de livraison courent à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) acceptation sans réserve de la commande par le Vendeur ou signature du Contrat par les deux Parties ; (ii) réception par le Vendeur de certaines informations à la charge de l'Acheteur qui conditionneraient l'exécution de la commande ou du Contrat ; (iii) réception de l'acompte que l'Acheteur s'était engagé à lui verser.
8.3 En cas de retard de livraison, lorsqu'un délai ferme a été accepté par le Vendeur et à défaut de stipulations contraires, il sera appliqué, pour chaque semaine entière de retard au-delà d'une période de grâce d'une semaine, une pénalité libératoire égale à 0,5% du prix départ usine des Produits dont la livraison est en retard, étant précisé que cette pénalité sera en tout état de cause plafonnée à dix (10) % du montant de cette assiette. Aucune compensation ne pourra être opérée par l'Acheteur entre les sommes qui seraient dues par le Vendeur au titre d'éventuelles pénalités et les sommes dues par l'Acheteur, à quelque titre que ce soit, sans accord préalable et écrit du Vendeur.

IX- Force Majeure

Le Vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais en cas de force majeure ou d'événements (ci-après la « Force Majeure ») intervenant chez le Vendeur, ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs de nature à perturber l'organisation ou l'activité de l'entreprise tels que, à titre d'exemple, lock-out, grève, épidémie ou pandémie, guerre, embargo, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants, ou de tout autre événement indépendant de la volonté du Vendeur, de ses sous-traitants et/ou de ses fournisseurs.
Si l'évènement constitutif de Force Majeure se prolongeait au-delà de trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient dans les plus brefs délais afin de décider de la suite à donner à l'exécution du Contrat et, s'il y a lieu, des modalités pratiques découlant de la reprise de l'exécution du Contrat, dont notamment les incidences sur les prix et les délais d'exécution. Si aucun accord n'est trouvé à l'expiration d'un délai complémentaire de trente (30) jours, le Vendeur pourra résilier le Contrat ou la commande de plein droit.

X - Transport Douanes - contrôle des exportations

10.1 France Métropolitaine : Les Produits sont vendus départ usine (Cf. article VII). En conséquence, les opérations de transport, d'assurances et/ou dédouanement sont à la charge de l'Acheteur.

Société par actions simplifiée au capital de 370 000 000 euros
421 106 709 RCS Nanterre – Code APE 2712Z
Siret : 421 106 709 01229
n° ident. TVA : FR 93 421 106 709
Siège social : 1884 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre

10.2. DROM-COM :Les opérations de transport, d'assurances et/ou dédouanement des Produits sont déterminés conformément à l'INCOTERM défini dans l'Offre.
10.3 Contrôle des exportations
1. Les Produits, Logiciels, Services, données techniques, technologies embarquées et autres articles (« **livrables** ») fournis ou mis à disposition en vertu de l'Offre ou du Contrat, ainsi que toutes les activités connexes (y compris le transport sous-traité), peuvent être soumis aux lois et règlements applicables sur le commerce national et international, le contrôle des exportations, les embargos, les sanctions économiques et financières (« **lois sur les sanctions à l'exportation et au commerce** »).
2.Chaque Partie doit se conformer à toutes les lois applicables sur les sanctions à l'exportation et au commerce et ne doit prendre aucune mesure qui pourrait entraîner une violation de ces lois par l'autre Partie. Chaque Partie doit maintenir des politiques, procédures et contrôles de conformité raisonnables et efficaces conçus pour garantir la conformité.
3.À moins que toutes les autorisations, licences et approbations requises en vertu des lois applicables sur les sanctions à l'exportation et au commerce n'aient été obtenues, l'acheteur ne doit pas, directement ou indirectement, exporter, réexporter ou transférer (y compris tout transfert dans le pays) les livrables :
-à tout **pays ou territoire** soumis à des restrictions en vertu des lois sur les sanctions à l'exportation et au commerce (y compris la Russie et la Biélorussie) ;
-toute **personne ou entité** inscrite, détenue ou contrôlée par une personne inscrite sur une liste de sanctions applicable ou agissant au nom de cette personne ; ou
-pour tout usage final militaire, nucléaire, lié à la prolifération ou autre usage final interdit ou restreint en vertu des lois sur les sanctions à l'exportation et au commerce.
4.Chaque Partie doit fournir toutes les informations et documents raisonnablement demandés par l'autre Partie pour soutenir le respect des lois sur les sanctions à l'exportation et au commerce. L'acheteur doit fournir les certifications des utilisateurs finaux selon la forme demandée par le Vendeur et coopérer pleinement à toute revue ou demande liée à la conformité.
5.Toute violation de cette clause constitue une violation substantielle du présent Accord et donne à la Partie non-contrevenante, en plus de tout autre droit disponible en vertu de la loi applicable, de suspendre l'exécution ou de mettre fin à cet Accord avec effet immédiat.
6.L'Acheteur doit :
-notifier rapidement le Vendeur, et en tout cas au plus tard deux jours ouvrables après avoir pris connaissance, de toute violation réelle ou suspectée de cette clause. L'Acheteur fera de son mieux pour récupérer tout livrable qui a été exporté, réexporté ou transféré en violation de cette clause ;
- Produire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les autres parties plus bas dans la chaîne commerciale, y compris les revendeurs potentiels, n'agissent pas de manière à contrecarrer l'objectif de cette clause ; et
-indemniser et garantir le Vendeur et ses Filiales contre tout recours, perte, amende, pénalité, dommage et dépense découlant ou en lien avec le non-respect par l'Acheteur des lois sur les sanctions à l'exportation et le commerce ou toute violation de cette clause.

XI - Marquage

Le Vendeur garantit se conformer, dans le cadre de la vente de ses Produits, aux dispositions des Règlement CE 765/2008, de la décision 768/2008/CE, en ce compris l'obligation de déclaration de conformité du fabricant. La preuve de la conformité étant mise à disposition de l'Acheteur sur demande expresse au travers d'un dossier technique.

XII - Environnement

12.1 Elimination des déchets de Produits
Le Vendeur informe l'Acheteur via le lien suivant https://www.se.com/fr/fr/work/support/green-premium/, des obligations découlant de la législation et de la réglementation applicables au jour de la conclusion du Contrat, relatives au traitement et au financement des équipements électriques et électroniques ainsi que des piles et accumulateurs arrivés en fin de vie.
12.2 Dispositions applicables aux substances chimiques au sens du Règlement REACH n°1907/2006
12.2.1 Pour les Produits livrés après publication de la liste des substances candidates à l'autorisation au sens du Règlement REACH n°1907/2006 et des différentes mises à jour, et conformément à l'article 33 al. 1 dudit Règlement, le Vendeur informe l'Acheteur via le site internet www.se.com de la présence de ces substances candidates à plus de 0,1% en masse, par masse rapportée au poids total, pour permettre l'utilisation dudit Produit en toute sécurité.
12.2.2 Le Vendeur déclare que les substances, seules ou contenues dans des préparations ou Produits qu'il a incorporées pour la production considérée ont été utilisées conformément aux dispositions relatives à l'enregistrement, l'autorisation et à la restriction prévues par ce Règlement. Le Vendeur informera l'Acheteur, via ce même site internet, lorsqu'il en aura connaissance, des modifications de composition des Produits concernés. Le Vendeur garantit également se conformer, dans le cadre de la vente de ses Produits, aux dispositions de la norme harmonisée EN 50581, en ce compris l'obligation de déclaration de conformité du fabricant.
12.3 Les identifiants uniques FR000302_05OKXU pour les équipements électriques et électroniques (EEE) professionnels/EEE Ménagers/Lampes, FR232077_01GPYY pour les Emballages ménagers, FR232077_04NJBX pour les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et FR000302_06KFOH pour les batteries portables attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière concernée, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement ont été attribués par l'ADEME à la société Schneider Electric France (421 106 709). Ces identifiants attestent de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'écosystème.
La part du coût unitaire que les sociétés du groupe Schneider Electric supportent pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel certaines d'entre elles adhèrent, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.

XIII - Garantie

13.1 Le Vendeur s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice dans la conception, les matières ou la fabrication, en ce compris, les vices cachés, et ce, uniquement sur les Produits.
Cette obligation ne s'applique pas en cas de défaut résultant de tout incident dont la responsabilité n'incombe pas au Vendeur, et notamment :
- d'un entretien non conforme aux prescriptions du Vendeur ou, à défaut de telles prescriptions, aux règles de l'art, ou
- de conditions de stockage inadaptées, ou
- du non-respect des notices d'installation et/ou de raccordement, ou
- de détériorations ou d'accidents provenant d'un défaut de surveillance des Produits, ou
- d'une utilisation de ceux-ci non conforme à leur destination et/ou aux prescriptions du Vendeur.
Pour le(s) Produit(s) contenant une ou des batterie(s) ou si le(s) Produits fourni(s) par le Vendeur est/sont une/des batterie(s), toute garantie est exclue si le(s)dit(s) Produit(s) n'est/ne sont pas énergisé(s) dans les six (6) mois suivant la livraison de celui-ci/ceux-ci selon l'article VII des présentes.
Le Vendeur ne peut garantir que les Produits/Logiciels/Services ou Projets seront exempts de toute vulnérabilité ou Cybermenace ou protégées contre celles-ci et ne fournit aucune garantie de quelque nature que ce soit sur les produits/logiciels/solution en mode SaaS de tiers incorporés/utilisés dans les Produits/Logiciels/Services ou Projets du Vendeur.
Les Produits/Logiciels/Services ou Projets ne contiennent pas de solutions de sauvegarde des données de l'Acheteur et le Vendeur ne garantit pas la restauration des données de l'Acheteur.
Les conditions de garantie du/des Logiciel(s) sont exclusivement régies par les contrats de licences qui les accompagnent.
Par ailleurs, la garantie octroyée par le Vendeur est exclue pour les consommables et les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des Produits ou d'un cas de Force Majeure. Enfin, la garantie ne pourra s'appliquer si des modifications ou des adjonctions ont été effectuées sur les Produits par l'Acheteur sans l'accord exprès du Vendeur.
13.2 Le Vendeur ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'aptitude des Produits/Logiciels/Solutions SaaS ou Projets à atteindre les objectifs que l'Acheteur s'est fixés dès lors que ces objectifs n'ont pas été expressément acceptés par le Vendeur.
13.3 Durée de la garantie
La garantie ne s'applique qu'aux défauts, tels que décrits ci-dessus, qui se seront manifestés au cours de la période de garantie telle que définie par le Vendeur dans son e-catalogue, mis à disposition de l'Acheteur via le site internet www.se.com/fr. A défaut de mention de durée de garantie dans le e-catalogue visé ci-avant pour le ou les Produit(s) concerné(s), la durée de garantie, par défaut, des dits Produits sera de dix-huit (18) mois à compter de la date de leur livraison au sens de la clause VII. Toutefois, si la date de la livraison de ces Produits, telle que visée ci-avant, ne pouvait être déterminée de manière certaine, la garantie débutera alors à compter de la date de fabrication du Produit, telle qu'indiquée sur le Produit concerné, pour une durée de vingt-quatre (24) mois.
La réparation, la modification ou le remplacement d'un Produit et/ou de composants dudit Produit pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du Produit, à l'exception d'une correction du vice intervenue moins de trois (3) mois avant le terme de la garantie telle que définie au présent article. Auquel cas, la garantie du Produit réparé, modifié ou remplacé sera prolongée pour une durée maximale de trois (3) mois à compter de la date de la livraison à l'Acheteur du Produit réparé, modifié ou remplacé.
A l'expiration de la période de garantie ci-avant définie, i) le Vendeur sera libéré de toute obligation de garantie et ii) toute action à l'encontre de ce dernier au titre de la garantie, sera irrévocablement prescrite, et ce, quel qu'en soit le fondement ou la nature.
13.4 Modalités d'exercice de la garantie
Dans le cadre de cette garantie, le Vendeur remédie à ses frais, dans les meilleurs délais et par les moyens qu'il juge appropriés, aux vices décelés. Le Produit et/ou le/les composant(s) dudit Produit remplacé(s) redeviennent la propriété du Vendeur et devront lui être restituées à sa première demande.
13.4.1 A la demande du Vendeur et selon la procédure de retour du Vendeur disponible auprès du Customer Care Center accessible au lien suivant- https://www.se.com/fr/fr/work/support/customer-care/contact-schneider-electric.jsp, l'Acheteur renverra le Produit présumé défectueux au Vendeur, à ses frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison du Produit, à défaut de quoi, aucune garantie sur le Produit ne sera octroyée. Après analyse, si la défaillance entre bien dans le cadre de la garantie, le Vendeur prendra en charge les frais de transport des Produits de remplacement ou ayant fait l'objet d'une réparation.
Dans le cas où la défaillance n'entre pas dans le cadre de la garantie, le Vendeur en informe l'Acheteur par tout moyen et les Produits seront mis à disposition de l'Acheteur pendant un délai de dix (10) jours à compter de la réception par le Vendeur des Produits retournés pour que l'Acheteur puisse reprendre les Produits concernés à ses frais. A l'expiration de ce délai et sans réaction de l'Acheteur, le Vendeur reste propriétaire desdits Produits.
Lorsque le Vendeur procède par anticipation à l'envoi d'un Produit de remplacement, ce dernier sera facturé à l'Acheteur s'il s'avère que : (i) après analyse le Produit présumé défectueux n'est pas couvert par la garantie ou (ii) en toute hypothèse si le Produit présumé défectueux n'est pas renvoyé au Vendeur dans le délai de trente (30) jours susvisé. En aucun cas, la garantie ne couvre les frais de déplacement, de recherche sur site de l'élément défectueux, de démontage et de remontage du Produit dans son environnement.
13.4.2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, concernant les Produits livrés au DROM-COM, la procédure de retour telle que définie ci-dessus ne sera mise en place par le Vendeur qu'après la réalisation d'une expertise technique du Produit par le Vendeur et uniquement si l'expertise technique révèle un défaut couvert par la garantie contractuelle telle que définie dans le présent article.
13.4.3 Le Vendeur pourra à sa discrétion décider d'une intervention en réparation sur le site où le Produit est installé, le Vendeur prendra à sa charge uniquement les frais de main d'œuvre relatifs à la réparation et/ou au remplacement du Produit (à l'exception notamment du temps passé en attente et des frais induits par la non mise à disposition du/des Produit(s)).
13.5 Obligations de l'Acheteur
Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la présente garantie, l'Acheteur doit aviser le Vendeur des vices qu'il impute aux Produits dès la manifestation des défauts de fonctionnement, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il

Société par actions simplifiée au capital de 370 000 000 euros
421 106 709 RCS Nanterre – Code APE 2712Z
Siret : 421 106 709 01229
n° ident. TVA : FR 93 421 106 709
Siège social : 1884 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre

doit donner au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y remédier ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer ou de faire effectuer la réparation par un tiers.

XIV - Responsabilité

Nonobstant toute clause contraire, le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production.
Nonobstant toute clause contraire, la responsabilité du Vendeur est strictement limitée, quels que soient la cause, l'objet ou le fondement de la réclamation, en ce compris les pénalités, au montant hors taxes (HT) du Contrat.

XV - Contestations

Tout différend sera soumis, à défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la première notification du différend par la plus diligente des Parties, au tribunal compétent de Paris qui demeure seul compétent, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, ou d'action en référé.
L'Offre et le Contrat sont soumis au droit français.

XVI – Nullité d'une clause

Si une disposition des Conditions Générales est considérée comme nulle ou non applicable, cette inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions des Conditions Générales et les Parties conviennent de se conformer aux dispositions de ces autres articles.

XVII – Données à caractère personnel

Les Parties s'autorisent mutuellement, chacune en tant que responsable de traitement, à collecter, traiter, transférer les données personnelles les concernant, notamment pour les besoins de l'exécution des Contrats. Ces données sont susceptibles d'être transmises à tous contractants ou toutes entités de leur groupe, pour les besoins de l'exécution de leurs activités respectives.
Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions du droit applicable, y compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, (ci après « RGPD »), à partir de la collecte des données à caractère personnel et pendant toute la durée de leur traitement.
En particulier, chaque Partie s'engage à :
- informer les personnes concernées de la ou des finalités et des moyens du traitement des données effectué, obtenir leur consentement préalable si nécessaire et leur permettre d'exercer leurs droits ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité de ces données, à savoir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.
Toute demande d'information/suppression/modification peut être adressée par courrier à Schneider Electric -DPO -35 rue Joseph Monier, CS3023, 92506 Rueil Malmaison, ou par e-mail à DPO@schneider-electric.com.
Pour plus d'informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, l'Acheteur peut prendre connaissance de la Politique de protection des données du Vendeur accessible au lien suivant : https://www.se.com/fr/fr/about-us/legal/data-privacy/.

XVIII – Utilisation convenue des données

18.1 Les données visées par le présent article 18.1 comprennent toutes les données générées par un Produit Connecté ou par l'usage d'un Service Connexe (ci-après les « Données »), au sens du Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 (ci-après le « Règlement sur les Données »).
Tout terme commençant par une majuscule utilisé dans le présent article 18.1 et non autrement défini aux présentes Conditions Générales a le sens qui lui est attribué par le Règlement sur les Données.
Sans préjudice de tout droit légal d'utiliser les Données, les Parties conviennent que Schneider Electric/le Vendeur, agissant en qualité de Détenteur de Données, puisse utiliser les Données pour les finalités suivantes : (a) l'exécution d'un contrat conclu avec l'Utilisateur ou d'activités liées à ce contrat (telles que des opérations de gestion commerciale), (b) la fourniture d'assistance, de garantie légale, de garantie commerciale ou d'activités similaires, ou l'évaluation des réclamations des Utilisateurs, des Détenteurs de Données ou de tiers concernant le Produit Connecté ou le Service Connexe, (c) surveiller et maintenir le fonctionnement, la sûreté et la sécurité du Produit Connecté ou du Service Connexe et assurer le contrôle qualité, (d) améliorer le fonctionnement et modifier tout Produit Connecté ou Service Connexe proposé par le Détenteur de Données, (e) développer de nouveaux produits, services ou solutions par le Détenteur de Données, par des tiers agissant pour le compte du Détenteur de Données, en collaboration avec d'autres parties, (f) générer des opportunités commerciales et/ou des ventes entre l´Acheteur et Schneider Electric/le Vendeur ou ses Filiales, (g) permettre le respect et/ou l'application des exigences légales, et (h) agréger ces Données avec d'autres données ou créer des données dérivées, à toute fin licite, y compris dans le but de vendre ou de mettre autrement à la disposition de tiers ces données agrégées ou dérivées.
Le Détenteur de Données s'engage à ne pas utiliser les Données pour tirer des conclusions sur la situation économique, les actifs et les méthodes de production de l'Utilisateur, ni sur l'utilisation du Produit Connecté ou du Service Connexe par l'Utilisateur, d'une manière susceptible de nuire à la position commerciale de l'Utilisateur sur les marchés où il opère.
Toute demande d'accès ou de partage de Données donnera lieu à la communication par Schneider Electric/le Vendeur d'un Accord de partage de données (« APD ») distinct, qui définira exclusivement les droits et obligations des Parties en matière de Données. L'accès aux Données et/ou leur partage est strictement subordonné à la signature préalable dudit APD par les Parties.
Si l'Acheteur n'est pas l'Utilisateur au sens du Règlement sur les Données, il s'engage à informer tout Utilisateur concerné de l'existence de l´APD, à lui en permettre l'accès et à veiller à ce que tout Utilisateur concerné l´accepte avant ou au moment de la formulation de toute demande d'accès aux Données.
Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne porte atteinte aux droits d'accès et de mise à disposition de données éventuellement conférés à l'Acheteur ou à des tiers par des dispositions légales impératives, et en particulier par le Règlement sur les Données.
Pour chaque finalité envisagée, selon la description donnée par l'article 18.1, Schneider Electric/le Vendeur s´engage à respecter toutes les obligations découlant de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment du RGPD.
18.2 Autres données
Sans préjudice des dispositions qui précèdent et de toute disposition légale impérative, l'Acheteur reconnaît et accepte que Schneider Electric/le Vendeur puisse collecter, conserver et utiliser les données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture, de l'utilisation ou de la performance des Produits et/ou de la réalisation des Services, aux mêmes fins que celles prévues pour les Données en vertu de l'article 18.1. selon les termes de l´Accord de partage de données.

XIX - Cession

Les Parties s'engagent à ne pas céder ou transférer à un tiers tout ou partie du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.
Nonobstant ce qui précède, le Vendeur, qui fait partie d'un groupe de sociétés contrôlées directement ou indirectement par SCHNEIDER ELECTRIC SE, se réserve le droit de céder, apporter ou transférer de quelque manière que ce soit le Contrat ainsi que les droits et obligations en découlant à toute entité Filiale de son groupe.

XX - Fournisseurs et sous-traitants

Le Vendeur se réserve le droit de remplacer les Produits par des produits équivalents et de sous-traiter comme bon lui semble, en tout ou en partie, l'exécution du Contrat.

XXI- Divers

Il est expressément mentionné qu'aucune solidarité entre le Vendeur et les autres Filiales du groupe Schneider Electric, ni entre ses Filiales entre elles, ne peut être déduite des présentes Conditions Générales de vente.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS

Les conditions mentionnées ci-dessus sont modifiées ou complétées par les conditions suivantes. En cas de contradiction, les dispositions des présentes dispositions complémentaires priment sur les Conditions Générales de vente ci-dessus.

I - Objet et étendue de l'Offre

1.1 Les Offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'Acheteur, lesquelles devront contenir toutes les données nécessaires à la détermination des caractéristiques du Projet, en particulier :
- les fonctionnalités attendues du Projet ;
- les conditions d'installation et d'environnement ;
- les natures et conditions des essais qui seront réalisés par l'Acheteur.
1.2 En cas de non-conclusion du Contrat, tous les documents remis à l'appui de l'Offre devront être restitués au Vendeur dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de l'Offre.
1.3 En aucun cas l'intervention du personnel du Vendeur au titre du Contrat ne peut avoir pour effet de transférer au Vendeur la garde ou l'exploitation de l'installation de l'Acheteur.

II – Prix

2.1 Les prix du Vendeur ne comprennent ni le montage, ni la mise en route du Projet, ni un éventuel lot de pièces de rechange, et ne comprennent que les fournitures et prestations détaillées au Contrat.
2.2 Autoliquidation de la TVA article 283, 2 nonies du CGI
Si la vente de Projet est éligible aux dispositions de l'article précité, les factures seront établies par le Vendeur hors taxes et porteront la mention : « Exonération de TVA, article 283, 2 nonies du CGI – Autoliquidation ». Toutefois, dans l'hypothèse d'une requalification du traitement TVA appliqué à la vente des Projets facturés au titre de la commande, l'Acheteur s'engage à i) rembourser, le cas échéant, le Vendeur de l'amende réclamée par l'autorité compétente et à ii) acquitter la TVA que le Vendeur lui facturera en complément du prix facturé initialement, aux fins de régularisation de la situation.

III-Conditions d'exécution du Projet

3.1 Lors de toute intervention des techniciens du Vendeur sur le site d'installation du Projet, la fourniture de l'énergie, des engins de manutention ou autres, des matières premières de toute sorte, nécessaires aux prestations du Vendeur, sera à la charge de l'Acheteur.
3.2 Dans le cas où le Projet vendu comprend la livraison d'un automate programmable, les pertes et rebus intervenant chez l'Acheteur pendant toute la durée de la mise au point du Projet seront également à la charge de l'Acheteur.
3.3 Les adaptations du Projet éventuellement nécessaires à son fonctionnement conforme aux caractéristiques contractuelles seront à la charge du Vendeur, à moins que ces adaptations ne soient rendues nécessaires par une insuffisance ou une erreur dans les informations communiquées par l'Acheteur, une modification de l'implantation du Projet ou de son environnement auquel cas ces dernières seront à la charge de l'Acheteur. Dans cette hypothèse, le coût des adaptations et le temps passé seront facturés à l'Acheteur.
3.4 Si, sur le site, l'intervention des spécialistes du Vendeur est retardée ou empêchée pour les raisons indépendantes de sa volonté, le déplacement, et/ou le temps d'attente et les frais induits seront facturés à l'Acheteur.

IV - Essais

Les essais sont effectués dans les usines du Vendeur dans les conditions stipulées à la commande. Tout essai supplémentaire, qu'il soit réalisé dans les usines du Vendeur ou sur le site d'installation du Projet de l'Acheteur, doit donner lieu à un accord exprès préalable du Vendeur et sera réalisé aux frais de l'Acheteur.
V - Inspection et Réception
5.1 Au sens des présentes, le terme « Réception » désigne l'ensemble des opérations permettant l'acceptation du Projet dans les limites du périmètre de fourniture du Vendeur tel que défini au Contrat, à l'issue de la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement.
L'Acheteur sera responsable de l'installation et de la mise en service du Projet, sauf disposition contraire dans l'Offre ou le Contrat.
5.2 Le Projet est réputé réceptionné : (i) si l'Acheteur n'a pas avisé par écrit le Vendeur de tout défaut significatif de conformité aux spécifications du Contrat dans un délai raisonnable après la livraison, délai qui ne pourra toutefois pas dépasser quinze (15) jours, ou (ii) dès que l'Acheteur entame toute exploitation du Projet.
5.3 En cas de défaut de conformité par rapport aux spécifications du Contrat, le Vendeur aura alors le choix entre la correction du défaut de conformité ou le remplacement de la partie défaillante du Projet.

Société par actions simplifiée au capital de 370 000 000 euros
421 106 709 RCS Nanterre – Code APE 2712Z
Siret : 421 106 709 01229
n° ident. TVA : FR 93 421 106 709
Siège social : 1884 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre

5.4 Les essais de Réception seront réalisés sur la base des procédures standards du Vendeur, y compris, le cas échéant, l'essai de Réception usine et/ou l'essai de Réception sur site, et seront exclusivement appliqués au Projet réalisé par le Vendeur. Si le représentant de l'Acheteur ne peut participer à ces essais après en avoir été avisé dans des délais raisonnables, il sera alors considéré que l'Acheteur a renoncé à y participer : les conclusions des essais de Réception seront alors réputées contradictoires et s'imposeront à l'Acheteur.

VI - Garantie contractuelle

6.1 Dans l'hypothèse où la nature du Projet s'opposerait à un retour, tel que prévu à l'article 13.4.1 des Conditions Générales de vente, les frais liés à l'intervention du personnel nécessaire à la remise en état du Projet sur place ne seront pas facturés à l'Acheteur par le Vendeur, à l'exception du temps d'attente et des frais induits par la non mise à disposition du Projet par l'Acheteur ainsi que des frais de démontage/remontage du Projet dans l'installation de l'Acheteur.

6.2 Dans le cas où le Vendeur incorpore dans un Projet des dispositifs, appareils ou sous-ensembles qui ne sont pas de sa fabrication, l'étendue et la durée de la garantie seront celles accordées par leur fabricant au Vendeur.

6.3 La garantie mentionnée à l'article 13 des Conditions Générales ne s'applique pas en cas de défaut de fonctionnement du Projet résultant de matières ou composants fournis ou imposés par l'Acheteur, ou d'une conception imposée par celui-ci.

6.4 La durée de garantie telle que définie à l'article 13.3 des Conditions Générales est ramenée, dans le cadre des dispositions applicables à la fourniture de Projet, à une durée de douze (12) mois à compter de la Réception par l'Acheteur et le Vendeur du Projet et, dans tous les cas, au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la livraison du Produit concerné.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX SOLUTIONS EN MODE SaaS

Les présentes conditions générales de vente applicables aux solutions en mode SaaS (ci-après C.G.V. SaaS) complètent et/ou modifient les Conditions Générales de vente ci-dessus. En cas de contradiction, les dispositions des présentes C.G.V. SaaS priment sur les Conditions Générales de vente ci-dessus.

En cas de conflit entre les dispositions des C.G.U. telles que définies ci-après en section I et les dispositions des présentes C.G.V. SaaS, les C.G.U. prévaudront.

En cas de contradiction entre les dispositions des C.G.U. telles que définies ci-après et les conditions particulières de l'Offre, ces dernières prévaudront sur les C.G.U.

I. Définitions

- « Abonnement » : désigne l'abonnement que l'Acheteur souscrit auprès du Vendeur pour acquérir le droit de licence d'utilisation de la Solution SaaS décrite dans le Contrat.
- « Conditions Générales d'Utilisation ou C.G.U. »: le document définissant les termes et conditions applicables à la licence d'utilisation de la Solution SaaS mise à disposition par le Vendeur et au traitement des Données de l'Acheteur y afférent.
- « Données de l'Acheteur » : l'ensemble des informations, contenus et données appartenant à l'Acheteur ou liés à celui-ci, tels que, notamment, les textes, les sons, les vidéos ou les images et les programmes informatiques que l'Acheteur ou la Solution SaaS elle-même crée et/ou, le cas échéant, téléverse, télécharge, collecte, stocke, utilise, partage, modifie ou traite de quelque autre manière que ce soit. Les Données de l'Acheteur peuvent comprendre des données à caractère personnel.
- « Métriques » : désigne le nombre maximum d'unités ou de références de Données de l'Acheteur et/ou d'utilisateurs et/ou du/des site(s) de l'Acheteur concerné(s) pour lequel la Solution SaaS pourra être utilisée par l'Acheteur, tel que défini dans l'Offre.

II. Entrée en vigueur - Durée de l'Abonnement

2.1L'Abonnement entre en vigueur à compter de la date définie dans l'Offre/le Contrat ou de la date d'acceptation de la commande par le Vendeur, et il prendra fin à la date d'expiration de la dernière période en vigueur d'Abonnement souscrit par l'Acheteur en application du Contrat.

2.2La durée d'Abonnement sera définie dans l'Offre et à défaut d'y être stipulée, la durée d'Abonnement sera de douze (12) mois.

2.3 Sauf préavis de non-renouvellement écrit notifié par l'une des Parties à l'autre Partie dans le respect du préavis défini au Contrat, ou d'un délai de deux (2) mois à défaut de stipulation, l'Abonnement se renouvellera par tacite reconduction pour une durée définie dans l'Offre ; à défaut de stipulation dans l'Offre, l'Abonnement sera tacitement reconduit par périodes successives de douze (12) mois chacune.

2.4Dans le cas où la Solution SaaS est mise à disposition de l'Acheteur pour une période d'essai ou toute autre période de temps limitée, le droit de l'Acheteur d'utiliser la Solution SaaS prendra automatiquement et immédiatement fin à l'expiration de ladite période d'essai ou de ladite période de temps limitée et il appartiendra à l'Acheteur, s'il le décide, de souscrire un Abonnement à la Solution SaaS auprès du Vendeur afin de poursuivre cette utilisation.

III. Accès à la Solution SaaS

3.1 Sous réserve de la souscription d'un Abonnement par l'Acheteur et dans la limite des conditions d'accès définies aux C.G.U., le Vendeur délivre l'accès à la Solution SaaS à l'Acheteur en fournissant les identifiants ou tout autre mode d'accès associé(s) au compte utilisateur de l'Acheteur.

3.2 Lorsqu'il accède et utilise la Solution SaaS, l'Acheteur doit se conformer aux exigences et obligations suivantes :

1) Il appartient à l'Acheteur de mettre en adéquation ses moyens matériels, logiciels et réseaux avec les possibilités proposées par la Solution SaaS, afin de bénéficier de ladite Solution SaaS. A défaut, le Vendeur ne pourra être tenu comme responsable des conséquences en résultant ;

2) L'Acheteur déclare accepter les risques et les limites de l'internet et reconnaît :

- Que l'internet peut présenter des risques et des imperfections, qui peuvent notamment conduire à des baisses des performances techniques de la Solution SaaS, à l'augmentation des temps de réponse lors de l'utilisation de la Solution SaaS, voire à son indisponibilité temporaire ;
- Que toute communication via internet par l'Acheteur des identifiants de son compte utilisateur de la Solution SaaS ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle par l'Acheteur, est faite sous sa propre responsabilité ;
- Qu'il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour satisfaire aux caractéristiques techniques de ses ordinateurs ou terminaux et de leur connexion à internet ou à tout autre réseau de télécommunication nécessaire à l'utilisation de la Solution SaaS.

IV. Droit d'utilisation de la Solution SaaS

4.1 Sous réserve du complet paiement par l'Acheteur du montant de l'Abonnement, l'Acheteur acquiert le droit d'utiliser la Solution SaaS conformément aux C.G.U.

4.2 Dans le cas où des Métriques seraient définies dans l'Offre, toute utilisation par l'Acheteur de la Solution SaaS en dépassement des Métriques pourra, selon les conditions définies dans l'Offre, donner lieu à une facturation complémentaire à la charge de l'Acheteur.

V. Support et maintenance

Dans le cas où l'Offre inclut des services de support et de maintenance de la Solution SaaS, les conditions applicables à ces services seront définies dans le Contrat sur la base des niveaux de service spécifiés dans l'Offre.

VI. Garantie

6.1 Le Vendeur s'engage à mettre à disposition la Solution SaaS à l'Acheteur en y consacrant des compétences et une attention raisonnable et en se conformant au descriptif de la Solution SaaS et aux dispositions du Contrat.

6.2 En cas de défaut de la Solution SaaS ou de non-conformité à sa documentation ou aux spécifications du Contrat au cours d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de prise d'effet de l'Abonnement, le seul recours dont disposera l'Acheteur et la seule responsabilité qui incombera au Vendeur au titre de la garantie consistera à mettre en œuvre tous les efforts techniquement et commercialement raisonnables afin de mettre à disposition une version corrective de la Solution SaaS ou d'une solution de contournement relative à l'utilisation de la Solution SaaS, telle que notamment, à la discrétion du Vendeur, une utilisation de la Solution SaaS en mode dégradé.

6.3 Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Vendeur ne garantit pas que la Solution SaaS sera mise à disposition sans interruption ni qu'elle sera exempte d'erreur.

L'accès et/ou la possibilité d'utiliser la Solution SaaS pourront être interrompus ou temporairement indisponibles en raison notamment de travaux de maintenance, qu'ils aient été ou non programmés par le Vendeur ; seuls les travaux de maintenance programmés feront l'objet d'un avis préalable adressé à l'Acheteur par le Vendeur.

VII. Conditions de paiement

7.1 Sauf dispositions contraires de l'Offre ou du Contrat, quelle que soit la durée de validité de l'Abonnement définie dans l'Offre, les montants dus au titre de l'Abonnement et des services de support et de maintenance s'ils sont facturés séparément de l'Abonnement, sont payables sur une base annuelle et en un seul terme de paiement, à la date de prise d'effet de l'Abonnement pour la première période de douze (12) mois, et à la date anniversaire de cette date pour chacune des périodes suivantes de douze (12) mois d'Abonnement.

7.2 Révision de prix

Pour tout abonnement avec renouvellement tacite, le prix de l'Abonnement pourra être révisé à la date de renouvellement de l'Abonnement selon les dispositions de l'Offre/du Contrat.

VIII. Responsabilité

8.1 Nonobstant toute clause contraire, le Vendeur ne pourra être tenu responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel tel que notamment manque à gagner, perte de profits, perte de données, perte de production ou de toute atteinte à l'image subi(s) par l'Acheteur.

8.2 Nonobstant toute clause contraire, en tout état de cause, la responsabilité du Vendeur est strictement limitée, quels que soient la cause, l'objet ou le fondement de la réclamation, en ce compris les pénalités, au montant hors taxes (HT) de l'Abonnement payé par l'Acheteur au titre de l'année au cours de laquelle la responsabilité du Vendeur est engagée par l'Acheteur. Dans le cas où la réalisation de services de support et de maintenance de la Solution SaaS aura été confiée par l'Acheteur au Vendeur au titre du Contrat et où le prix desdits services n'est pas inclus dans le prix de l'Abonnement, la responsabilité du Vendeur au titre desdits services de support et de maintenance est strictement limitée, en ce compris les pénalités, au montant hors taxes (HT) acquitté par l'Acheteur pour lesdits services au titre de l'année au cours de laquelle la responsabilité du Vendeur est engagée.

IX. Suspension-Résiliation

9.1 En cas de i) résiliation anticipée de l'Abonnement concerné pour une raison non imputable au Vendeur avant le terme du Contrat ou ii) de non-respect par l'Acheteur du délai de préavis de non-renouvellement de contrat de soixante jours (60) avant la date anniversaire, l'Acheteur sera redevable du paiement d'une indemnité de résiliation anticipée correspondant au préjudice préestimé subi par le Vendeur à hauteur de 80% du montant des échéances restant dues de l'abonnement initial, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires si cette indemnité ne couvre pas l'entier préjudice du Vendeur.

9.2 Sauf si cela est expressément prévu dans les Conditions Générales ou l'Offre, aucune donnée de l'Acheteur ne pourra être extraite ou restituée à l'Acheteur ou transférée à un tiers désigné par l'Acheteur, lequel demeure responsable du téléchargement de ses données intégrées dans la Solution SaaS.

9.3 Toute résiliation du Contrat ou tout non-renouvellement de l'Abonnement entraînera la cessation immédiate des droits d'accès et d'utilisation de la Solution SaaS et créera automatiquement l'obligation pour l'Acheteur de restituer au Vendeur dans les trente (30) jours de la date effective de résiliation ou de non-renouvellement, l'ensemble des informations confidentielles remises à l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre du Contrat, et d'en détruire les éventuelles copies qu'il aurait pu en faire.

X. Données à caractère personnel

Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel dans la Solution SaaS sont définies dans les C.G.U.

XI. Données relatives aux produits connectés et aux services connexes

11.1 Les modalités applicables aux données générées par un produit connecté ou par l´usage d´un service connexe (ci-après les « Données ») sont définies dans les C.G.U,, conformément notamment aux dispositions du Règlement (UE) 2023/2854 sur les Données (ci-après le « Règlement sur les Données »).

11.2 Aucune disposition des présentes C.G.V. SaaS ne porte atteinte aux droits d'accès et de mise à disposition des Données éventuellement conférés à l'Acheteur ou à des tiers par des dispositions légales impératives et, en particulier, par le Règlement sur les Donnée.

Société par actions simplifiée au capital de 370 000 000 euros
421 106 709 RCS Nanterre – Code APE 2712Z
Siret : 421 106 709 01229
n° ident. TVA : FR 93 421 106 709
Siège social : 1884 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre